

## Avancement d'échelon

Les grades comportent un certain nombre d'échelons dotés chacun d'une durée minimum et d'une durée maximum. L'avancement, qui a lieu de façon continue et progressive, est plus ou moins rapide selon votre valeur professionnelle. Il s'établit à la fois sur votre ancienneté et votre valeur professionnelle.

Statutairement, l'avancement à la durée maximale est de droit, mais à la Région, l'avancement à la durée minimale est le plus fréquent. Néanmoins, l'avancement à la durée maximale peut s'appliquer, par exemple en cas d'évaluation défavorable du chef d'établissement

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de l'indice de référence, donc de votre salaire.

## Avancement de grade

Il a lieu de façon continue d'un grade au suivant au sein d'un même cadre d'emplois, par la voie de l'ancienneté.

Il permet une progression de carrière au sein du cadre d'emplois par accès au grade supérieur.  
Exemple : vous êtes adjoint technique territorial de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon, vous pouvez être promu au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

L'avancement de grade relève d'une décision de l'Autorité territoriale qui se traduit par l'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la Commission Administrative Paritaire et sur proposition de l'Administration.

Les conditions d'avancement sont déterminées statutairement pour chaque grade. Plusieurs critères sont pris en considération :

- manière de servir
- nature du poste occupé
- ancienneté...

**Le grade d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe** est ouvert aux adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon, et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**Le grade d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe** est ouvert aux adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade et sous condition de mobilité (changement de poste).

**Le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe** est ouvert aux adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.